

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CANTON DE LOW**

Procès-verbal d'une séance ordinaire du Conseil de la municipalité de Canton de Low tenue au 4C, chemin D'Amour (Salle Héritage) le **9 janvier 2023** à 19 h

Présidée par la mairesse Carole Robert

Sont présents

Joanne Mayer
Maureen Rice
Maureen McEvoy
Luc Thivierge
Lee Angus

Sont absents

Ghyslain Robert

Sont aussi présents

Sandra Martineau, Directrice générale et greffière-trésorière

	<p><u>Ouverture de la séance</u></p> <p>La Mairesse, Carole Robert, présidente de l'assemblée, ayant constaté qu'il y a quorum, déclare l'assemblée ouverte ; il est 19 h.</p>
2023-001	<p><u>Adoption de l'ordre du jour</u></p> <p>Ordre du jour de la rencontre :</p> <ol style="list-style-type: none">1. Adoption de l'ordre du jour2. Adoption des procès-verbaux3. Administration<ol style="list-style-type: none">3.a) Liste des factures à payer3.b) Avis de motion Règlement 2023-0013.c) Demande district judiciaire Maniwaki3.d) Autorisation Revenu Québec – clicSEQUR3.e) Annulation de facture4. Sécurité publique<ol style="list-style-type: none">4.a) achat habit de combat - ajout5. Travaux publics<ol style="list-style-type: none">5.a) Programme d'aide à la voirie locale – volet redressement et accélération5.b) Demande à la MRC Vallée-de-la-Gatineau de procéder à l'élaboration du Plan d'intervention en infrastructures routières locales (PIIRL) de seconde génération6. Hygiène du milieu7. Urbanisme8. Loisirs, culture et communication9. Correspondance, documents et information10. Période de questions11. Levée de la séance <p>IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer APPUYÉ DE Maureen McEvoy</p> <p>ET résolu que ce conseil municipal adopte l'ordre jour.</p> <p style="text-align: right;">Adopté à l'unanimité</p>

<p>2023-002</p>	<p><u>Adoption des procès-verbaux</u></p> <p>Attendu que chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 décembre 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, la mairesse est dispensée d'en faire la lecture ;</p> <p>Attendu que chaque membre du conseil municipal a reçu copie du procès-verbal des séances extraordinaires (2) du 22 décembre 2022 au moins vingt-quatre (24) heures avant cette séance pour en prendre connaissance, la mairesse est dispensée d'en faire la lecture ;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge APPUYÉ DE Maureen Rice</p> <p>ET résolu que ce conseil municipal adopte le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 5 décembre 2022 et des séances extraordinaires du 22 décembre à 18 h 45 et à 19 h.</p> <p style="text-align: right;">Adopté à l'unanimité</p>
<p>2023-003</p>	<p><u>Liste des factures à payer</u></p> <p>Attendu que la mairesse a analysée la liste des factures pour le mois de décembre 2022, d'une somme de 143 431,16 \$ et déclare être satisfaite ;</p> <p>Attendu qu'il y a lieu d'autoriser le paiement de toutes les factures inscrites à la liste des comptes à payer ;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer APPUYÉ DE Luc Thivierge</p> <p>ET résolu que ce conseil municipal approuve la liste de factures numéro 2022-12 d'une somme de 143 431,16 \$;</p> <p>Autorise que les factures soient payées et créditées aux services concernés ;</p> <p>Autorise la directrice générale et greffière-trésorière à effectuer les paiements mentionnés à la liste.</p> <p style="text-align: right;">Adopté à l'unanimité</p>
<p>2023-004</p>	<p><u>Avis de motion – règlement 2023-001 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2023</u></p> <p>La mairesse Carole Robert donne avis de motion de l'adoption, lors d'une prochaine séance de ce conseil, du règlement 2023-001 pour fixer les taux de taxe foncière et de tarification pour l'exercice financier et les conditions de perception ainsi que l'imposition de la taxe pour la cueillette des matières résiduelles pour l'année 2023.</p> <p>Le projet de règlement 2023-001 est déposé et présenté séance tenante.</p>
<p>PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DU CANTON DE LOW</p> <p style="text-align: center;">RÈGLEMENT NUMÉRO 23-001</p>	

POUR FIXER LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ET DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE FINANCIER ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION AINSI QUE L'IMPOSITION DE LA TAXE POUR LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR L'ANNÉE 2023

Attendu l'article 989 du Code municipal du Québec, toute municipalité locale peut imposer et prélever annuellement, dans les limites fixées par le présent code, par voie de taxation directe, sur tous les biens imposables du territoire de la municipalité, toute somme de deniers nécessaire pour rencontrer les dépenses d'administration ou pour un objet spécial quelconque dans les limites de ses attributions.

Attendu que ce conseil croit opportun et nécessaire de prévoir des règles relatives au taux de taxe foncière, de certaines tarifications et des conditions de perception ainsi que l'imposition d'une taxe pour la cueillette des matières résiduelles ;

Attendu que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le **9 janvier 2023** et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

Le conseil de la Municipalité du Canton de Low, par le présent règlement, ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 05-2022 et ses amendements.

ARTICLE 3 - TAUX DES TAXES FONCIÈRES

Que les taux de taxes foncières pour l'exercice financier 2023 soient fixés de la façon suivante :

- **0,453 5 \$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie résiduelle ;
- **0,558 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles non résidentiels (INR) ;
- **0,493 5 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie des immeubles de six (6) logements et plus
- **0,453 5 \$** du cent dollars d'évaluation pour la catégorie exploitation agricole enregistrée (EAE)
- **0,563 5 \$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie industrielle
- **0,453 5 \$** du cent dollar d'évaluation pour la catégorie exploitation forestière
- **0,112 \$** du cent dollar d'évaluation pour la quote-part de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau pour toutes les catégories d'immeubles incluant les exploitations agricole et forestière ;

Ces taxes ont pour objet de pourvoir aux dépenses du budget non pourvues autrement ainsi qu'au service de la dette des règlements qui bénéficient à l'ensemble des citoyens.

Le service de la dette inclut le capital et les intérêts des emprunts suivants :

Numéro et titre de l'emprunt	Capital	Intérêts
Crédit-Bail niveleuse John Deere	58 071,93 \$	5 152,59 \$
Crédit-Bail Rétrocaveuse Cat 2021	36 041,69 \$	5 723,95 \$
Crédit-Bail deux Ford F150 2021	19 151,27 \$	2 699,77 \$
Règlement 07-2020 Chemin Martindale	4 700,00 \$	863,36 \$
Règlement 02-2012 camion autopompe	19 600,00 \$	4 826,28 \$

ARTICLE 4 – TARIFICATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ INCENDIE

Que l'imposition pour l'exercice financier 2023 inclue la tarification suivante :

98,00 \$ par terrain vacant (excluant les chemins privés) ;

98,00 \$ par immeuble inscrit au rôle d'évaluation sur lequel est situé un bâtiment de quelque nature que ce soit, sauf non-résidentiel et 4 logis et plus ;

260,00 \$ par immeuble de 4 logis et plus et non résidentiel.

Ces tarifs pourvoient aux dépenses reliées à la sécurité incendie.

ARTICLE 5 – TARIFICATION RELATIVE À LA SÉCURITÉ DU QUÉBEC

Que l'imposition pour l'exercice financier 2023 inclue la tarification suivante :

115,00 \$ par terrain vacant (excluant les chemins privés) ;

115,00 \$ par immeuble inscrit au rôle d'évaluation sur lequel est situé un bâtiment de quelque nature que ce soit, sauf non-résidentiel et 4 logis et plus ;

250,00 \$ par immeuble de 4 logis et plus et non résidentiel.

Ces tarifs pourvoient aux dépenses reliées au service de la sécurité publique de la Sureté du Québec

ARTICLE 6 – AMÉLIORATION LOCALE

Que pour l'exercice financier 2023, il est imposé et prélevé sur les immeubles desservis par les améliorations locales mentionnées aux règlements ci-dessous, une taxe à un taux suffisant pour pourvoir au capital et aux intérêts desdits règlements et selon leurs dispositions :

Numéro et titre du règlement	Capital	Intérêt
Règlement 005-2014 – Chemin de la Rive	12 800,00 \$	7 114,06 \$

ARTICLE 7 – TARIFICATION RELATIVE À LA CUEILLETTE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

Que pour l'exercice financier 2023, il est imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité du Canton de Low, un montant pour pourvoir à la cueillette des matières résiduelles de :

- **556 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de 5 unités de logement et moins et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur ;
- **556 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 1 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur ;
- **1 120 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de classe

Commerce de catégorie 2 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur :

- **1 668 \$** par unité, est imposés sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 3 et inscrits au rôle d'évaluation en vigueur ;
- **2 224 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 4 et inscrit au rôle d'évaluation en vigueur ;
- **2 780 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 5 et inscrit au rôle d'évaluation ;
- **3 336 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 6 et inscrit au rôle d'évaluation ;
- **3 892 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 7 et inscrit au rôle d'évaluation ;
- **4 448 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles de la classe Commerce de catégorie 8 et inscrit au rôle d'évaluation ;

ARTICLE 8 – TAUX POUR AQUEDUC

Que pour l'exercice financier 2023, il est imposé et prélevé, sur tous les immeubles imposables desservis par l'aqueduc (Low, Venosta, Fieldville) sur le territoire de la Municipalité du Canton de Low, un montant pour pourvoir à l'alimentation en eau potable :

- **500,80 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles résidentiels desservis ;
- **321,65 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles d'exploitation agricole enregistrée ;
- **666,10 \$** par unité, est imposé sur tous les immeubles non résidentiels ;
- **1 166,90 \$** par unité, est imposé sur les immeubles comprenant une résidence et un commerce ;
- **3037,50 \$** par unité, est imposé sur les arénas
- **240,58 \$** par unité, pour les robinets d'arrêt
- **477,72 \$** par unité de logement ; est imposé sur tous les immeubles de 6 logis et plus

ARTICLE 9 – TARIF POUR ROULOTTE

Que pour l'exercice financier 2023, il est imposé et prélevé, sur toutes les roulottes installées de façon permanente sur un terrain vacant, les tarifications suivantes :

- **472,60 \$** par roulotte pour la collecte des matières résiduelles ;
- **50 \$** par roulotte pour le traitement des boues septique ;
- **30 \$** par roulotte frais fixe annuel
- **10 \$** par mois par roulotte jusqu'à un maximum de 90 \$ annuellement

ARTICLE 10 - MODALITÉS DE PAIEMENT

Les taxes foncières doivent être payées en un seul versement.

Toutefois, lorsque le montant des taxes foncières est égal ou supérieur à 300 \$, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux.

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières doit être effectué au plus tard le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition du compte ;

Le deuxième (2^e) versement doit être effectué au plus tard le soixantième (60^e) jour qui suit l'échéance du premier versement ;

Le troisième (3^e) versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième (60^e) jour qui suit l'échéance du deuxième (2^e) versement ;

Le quatrième (4^e) versement doit être effectué, au plus tard, le soixantième (60^e) jour qui suit l'échéance du troisième (3^e) versement ;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde entier du compte devient alors immédiatement exigible.

ARTICLE 11- TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %) à compter du moment où ils deviennent exigibles.

Une pénalité de 0,5 % du principal impayé par mois complet de retard, jusqu'à concurrence de 5 % par année, est ajoutée au montant des taxes exigibles.

Des frais de 25 \$ s'appliqueront pour les chèques sans provision.

ARTICLE 12

Le masculin est utilisé dans le présent règlement sans discrimination et inclut le féminin.

ARTICLE 13 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Carole Robert
Maire

Sandra Martineau
Directrice générale et
Greffière-trésorière

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Publication (affichage) :
Entrée en vigueur :

Maniwaki comme chef-lieu de ce district et désignation de compétences concurrentes pour certaines municipalités

Attendu que selon le ministère de la Justice, les districts judiciaires résultent d'un découpage géographique du territoire québécois pour assurer une administration efficace de la justice ;

Attendu que ce découpage devrait permettre à la majorité des citoyens d'accéder aux services judiciaires sans avoir à parcourir de trop grandes distances ;

Attendu qu'un palais de Justice se trouve sur le territoire la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, soit le palais de Justice de Maniwaki ;

Attendu que la population de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau a le droit d'être desservie au même titre que l'ensemble de la population du Québec ;

Attendu que la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau est un territoire géographique qui appartient à la région administrative de l'Outaouais, tant au niveau de ses valeurs que ses réalités socioéconomiques ;

Attendu que la Loi sur la division territoriale désigne, pour chacun des districts judiciaires, un chef-lieu où l'on retrouve un palais de Justice ;

Attendu que le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau relève, pour certaines municipalités, du district judiciaire de Labelle et, pour d'autres municipalités, du district judiciaire de Gatineau et du district judiciaire de Pontiac ;

Attendu qu'il existe un Palais de Justice sur le territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau disponible à desservir l'ensemble de la population de la MRC, qui devrait être le chef-lieu de ce territoire ;

Attendu que les municipalités relevant du district de Gatineau sont desservies par le palais de Justice de Gatineau ;

Attendu les réalités propres au territoire de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau, tant linguistique que socio-économique, la proximité de la Capitale nationale du Canada, la présence importante de communautés algonquines, les nombreux défis au niveau du développement économique et le manque de main-d'œuvre ;

Attendu qu'il existe une notion de compétence concurrente permettant à un tribunal de traiter une cause relevant normalement sous la juridiction d'un tribunal voisin ;

Attendu que le palais de Justice de Maniwaki dispose des ressources humaines et matérielles nécessaires au maintien d'une telle compétence concurrente et que la qualité et la disponibilité de ses infrastructures répondent aux besoins des tribunaux ;

Attendu que la situation entraîne non seulement de grands coûts et des délais pour les plaignants, victimes et témoins résidents de la MRC devant se déplacer à Gatineau plutôt qu'à Maniwaki, mais également pour la Sûreté du Québec et les avocats ayant leur place d'affaires sur le territoire de la MRC ;

Attendu la situation oblige également les ressources offrant des services à une clientèle vulnérable (victimes et plaignants) à jongler avec un changement obligé d'intervenants ;

Attendu que le découpage actuel des districts judiciaires ne permet pas à tous les citoyens de la MRC de la Vallée-de-la-Gatineau d'accéder aux services judiciaires sans avoir à parcourir de trop grandes distances et la notion de compétence concurrente permettrait d'atteindre cet objectif ;

Attendu qu'outre l'accessibilité à des services de proximité et la réduction des coûts pour les intervenants concernés, la compétence concurrente pour ces municipalités de notre MRC au Palais de Justice de Maniwaki permettrait de réduire les délais des procédures devant les tribunaux de Gatineau et de Campbell's Bay en maximisant l'utilisation des infrastructures disponibles.

IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge
APPUYÉ DE Joanne Mayer

ET résolu que ce conseil municipal demander à M. Simon Jolin-Barrette, ministre de la Justice, de mettre en place les procédures nécessaires pour la création d'un nouveau district judiciaire qui serait nommé « Maniwaki », correspondant aux limites du Territoire de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau et dont le chef-lieu serait à Maniwaki, avec des juridictions à compétence concurrente pour les municipalités de Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Low et Denholm avec le district judiciaire de Gatineau ;

De transmettre copie de la présente résolution au ministre responsable de l'Outaouais, M. Mathieu Lacombe, ainsi qu'au député de Gatineau, M. Robert Bussière ;

De transmettre copie de la présente résolution aux municipalités locales de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau ainsi qu'à la Conférence des préfets de l'Outaouais pour appui.

Adopté à l'unanimité

2023-006

Autorisation Revenu Québec – clicSÉQUR - Entreprises

Attendu l'embauche de Madame Sandra Martineau en aout 2022 à titre de directrice générale et greffière-trésorière ;

Attendu qu'il y a lieu d'autoriser Madame Martineau à gérer le dossier clicSÉQUR de Revenu Québec ;

IL EST PROPOSÉ PAR Joanne Mayer
APPUYÉ DE Luc Thivierge

ET résolu que ce conseil municipal autorise Madame Sandra Martineau, directrice générale et greffière-trésorière à

- inscrire l'entreprise aux fichiers de Revenu Québec ;
- gérer l'inscription de l'entreprise à clicSÉQUR – Entreprises ;
- gérer l'inscription de l'entreprise à Mon dossier pour les entreprises et, généralement, à faire tout ce qui est utile et nécessaire à cette fin ;
- remplir et à assumer les rôles et les responsabilités du responsable des services électroniques décrits dans les conditions d'utilisation de Mon dossier pour les entreprises, notamment en donnant aux utilisateurs de l'entreprise, ainsi qu'à d'autres entreprises, une autorisation ou une procuration ;
- consulter le dossier de l'entreprise et à agir au nom et pour le compte de l'entreprise, pour toutes les périodes et toutes les années d'imposition (passées, courantes et futures), ce qui inclut le pouvoir de participer à toute négociation avec Revenu Québec, en ce qui concerne tous les renseignements que Revenu Québec détient au sujet de l'entreprise pour l'application ou l'exécution des lois fiscales, de la Loi sur la taxe d'accise et de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires, en communiquant avec Revenu Québec par tous les moyens de communication offerts (par téléphone, en personne, par la poste et à l'aide des services en ligne).

Adopté à l'unanimité

<p>2023-007</p>	<p><u>Annulation de facture</u></p> <p>Attendu qu'une facture a été envoyée à la ville de Gracefield pour un sauvetage nautique le 8 juillet 2022 au lac 31 milles ;</p> <p>Attendu que la ville de Gracefield nous a portés assistance en 2021 et ne nous a pas facturé pour leur service ;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR Maureen Rice APPUYÉ DE Luc Thivierge</p> <p>ET résolu que ce conseil municipal autorise l'annulation de la facture 1308 à la ville de Gracefield datée du 7 décembre 2022 au montant de 699,58 \$</p> <p style="text-align: right;">Adopté à l'unanimité</p>
<p>2023-008</p>	<p><u>Achat habit de combat</u></p> <p>Attendu l'embauche de Monsieur Jean-François Patry a titre d'inspecteur municipal et de pompier volontaire en 2022 ;</p> <p>Attendu qu'il y a lieu de procéder à l'achat d'un habit de combat pour M. Patry ;</p> <p>Attendu qu'une demande de prix a été envoyé à CSE Incendie et sécurité inc. et que le prix est de 2 230 \$ plus taxes ;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR Maureen Rice APPUYÉ DE Luc Thivierge</p> <p>ET résolu que ce conseil municipal autorise l'achat d'un habit de combat à CSE incendie et sécurité inc. au coût de 2 230 \$ plus taxes.</p> <p>Les fonds seront pris à même le poste budgétaire 02-220-00-650, habillements pompiers.</p> <p style="text-align: right;">Adopté à l'unanimité</p>
<p>2023-009</p>	<p><u>Programme d'aide à la voirie locale – volet redressement et accélération</u></p> <p>Attendu que la municipalité du Canton de Low a pris connaissance et s'engage à respecter les modalités d'application des volets Redressement et Accélération du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) ;</p> <p>Attendu que seuls les travaux réalisés après la date figurant sur la lettre d'annonce sont admissibles à une aide financière ;</p> <p>Attendu que les travaux ont été réalisés entre le 1^{er} septembre et le 15 décembre 2022 ;</p> <p>Attendu que la municipalité transmet au Ministère les pièces justificatives suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le formulaire de reddition de compte disponible sur le site web du Ministère ; • les factures, les décomptes progressifs et tout autre document attestant les sommes dépensées (coûts directs et frais incidents) ; • la présente résolution municipale approuvée par le conseil attestant la fin des travaux ; • un avis de conformité, un certificat de réception provisoire ou définitive des travaux émis par un ingénieur, sauf pour des travaux de scellement de fissures, de rapiéçage mécanisé et rechargement granulaire. <p>•</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR Maureen Rice APPUYÉ DE Luc Thivierge</p>

	<p>ET résolu que ce conseil municipal autorise la présentation de la reddition de comptes des travaux admissibles selon les modalités d'application en vigueur et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.</p> <p style="text-align: right;">Adopté à l'unanimité</p>
2023-010	<p><u>Demande à la MRC Vallée-de-la-Gatineau de procéder à l'élaboration du Plan d'intervention en infrastructures routières locales « PIIRL » de seconde génération</u></p> <p>Attendu que la réflexion doit être effectuée par les municipalités au sein d'une MRC au regard de leur propre profil socioéconomique actuel et futur ;</p> <p>Attendu que l'élaboration de plans d'intervention en infrastructures routières locales, pour les routes de classe 2 et 3, vise à optimiser les investissements à réaliser sur le réseau local par une priorisation des travaux d'infrastructures ;</p> <p>Attendu qu'il vise également à permettre au Ministère de remplir son rôle, qui est d'assurer la mobilité et la sécurité dans les déplacements sur l'ensemble du territoire québécois ;</p> <p>IL EST PROPOSÉ PAR Luc Thivierge APPUYÉ DE Maureen Rice</p> <p>ET résolu que ce conseil municipal demande à la MRC Vallée-de-la-Gatineau de procéder à l'élaboration du Plan d'intervention en infrastructures routières locales – seconde génération pour l'ensemble des municipalités de son territoire.</p> <p style="text-align: right;">Adopté à l'unanimité</p>
	<p>CORRESPONDANCE</p>
	<p><u>Documents, correspondance et information</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • S.O.
	<p><u>Période de questions</u></p> <p>La période de questions débute à 19 h 24 et se termine à 19 h 26.</p>
	<p><u>Levée de la séance</u></p> <p>L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 h 26.</p>

Carole Robert
Maire

Sandra Martineau
Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Carole Robert, certifie que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec ».